



Connaissez-vous VOS DROITS?

DEMISSION D'UN AGENT CONTRACTUEL DANS LA FPH

Validité de la démission

Pour que la démission soit valable, elle doit résulter d'une demande exprimant de manière claire et non équivoque la volonté expresse de quitter son administration ou son service.

L'administration doit s'assurer, par exemple au cours d'un entretien, que l'agent contractuel connaît et comprend les implications de sa décision sur sa carrière et sa rémunération.

Une démission peut être annulée si elle a été présentée sous la contrainte ou dans un état de grave dépression empêchant d'apprécier la portée de cette décision.

L'agent contractuel en CDD ou en CDI doit présenter sa démission par courrier recommandé avec AR.

La demande doit être présentée avant la date souhaitée de cessation de fonctions dans le délai suivant :

Tableau - Délai de préavis applicable au contractuel démissionnaire

Ancienneté de service	Délai de préavis
Inférieure à 6 mois	8 jours
À partir de 6 mois jusqu'à moins de 2 ans	1 mois
À partir de 2 ans	2 mois

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée en tenant compte de l'ensemble des contrats de l'agent. En cas de contrats discontinus, ils sont pris en compte si l'interruption entre 2 contrats ne dépasse 4 mois et si elle n'est pas due à une précédente démission.

Le délai de préavis débute le 1^{er} jour suivant le jour de réception par l'administration du courrier recommandé de démission. Et la fin des fonctions et de la rémunération intervient à la fin du délai de préavis.

Réponse : Aucun texte ne fixe les conditions d'acceptation ou de refus de la démission par l'administration.

Conséquences : La démission est irrévocable. À partir de sa date de démission, l'agent perd son statut d'agent public. Il est radié des effectifs.

Droit au chômage : La démission n'ouvre pas droit aux allocations chômage sauf en cas de démission légitime.

Références légales

- Code de la fonction publique : articles L551-1 à L551-2
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la FPH.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !